



**DÉLIBÉRATION N°2019-12-20-16**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 20 décembre 2019**

**POINT 13 – APPROBATION DES MONTANTS DE REMUNERATION DES ACTIVITES DE  
FORMATION PREVUES PAR L'ARRETE DU 9 AOUT 2012**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** le décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret GBCP ;
- VU** la délibération conseil d'administration du 8 février 2013 relative à la rétribution des conférenciers occasionnels ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 30 voix pour, le taux de rémunération d'un formateur théorique à hauteur de 50 € de l'heure, un taux intermédiaire de 80 € pour les conférences revêtant un caractère occasionnel et inédit et de 150 € pour celles qualifiables d'exceptionnelles.

À Nantes, le 20 décembre 2019

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation  
La Première Vice-Présidente

Cécile BERNAULT